



Directive procédurale

Commission canadienne de sûreté nucléaire

DIR 26-H100

à l'égard de

Laboratoires Nucléaires Canadiens ltée

**Demande de modification du permis et du fondement d'autorisation
de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1**

Date : 28 août 2026

1 CONTEXTE

1. Le [17 juillet 2024](#), les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹, aux termes du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), de modifier le permis et le fondement d'autorisation³ de l'[installation de gestion des déchets de Gentilly-1](#) (IGDG1). Le [15 avril 2026](#), les LNC ont présenté une demande révisée⁴. L'IGDG1 est située sur le site de la centrale nucléaire de Gentilly-2 d'Hydro-Québec, près de Bécancour (Québec), sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. L'IGDG1 se trouve sur le territoire traditionnel des Abénakis et du conseil W8banaki, ainsi que sur le territoire traditionnel du peuple wendat.
2. L'IGDG1 est exploitée par les LNC en vertu d'un permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB, WFDL-W4-331.00/2034, sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et loués à Énergie atomique du Canada limitée (EACL). L'IGDG1 est déclassée selon une approche en trois phases :
 - Phase 1 du déclassement – Établissement d'un état d'arrêt sûr, qui a permis de placer la centrale nucléaire de Gentilly-1 (maintenant l'IGDG1) dans un état d'arrêt sûr et durable. Cet objectif a été atteint en 1986.
 - Phase 2 du déclassement – Stockage sous surveillance, qui a débuté en 1985 et devait durer 51 ans jusqu'en 2035.
 - Phase 3 du déclassement – Déclassement et démolition, qui n'a pas encore commencé.
3. Depuis 1986, l'IGDG1 se trouve à la phase 2 du déclassement (c.-à-d. le stockage sous surveillance). La phase 3 du déclassement (c.-à-d. le déclassement et la démolition) ne fait pas actuellement partie du fondement d'autorisation de l'IGDG1.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9.

³ Le fondement d'autorisation est un ensemble d'exigences et de documents visant une installation ou une activité réglementée, qui comprend :

- les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables
- les conditions et mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis de l'installation ou de l'activité et dans les documents incorporés directement par renvoi dans ce permis
- les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents à l'appui de cette demande

⁴ La demande révisée des LNC tient compte des commentaires formulés par le personnel de la CCSN et comprend des documents supplémentaires à l'appui de sa demande.

4. Le fondement d'autorisation actuel autorise les activités de déclassement qui se limitent à la phase 2 de l'approche de déclassement des LNC pour l'IGDG1. Les LNC demandent l'autorisation de modifier le fondement d'autorisation afin de passer à la phase finale, soit la phase 3, au-delà du stockage sous surveillance pour enlever toutes les structures en surface et souterraines appartenant à EACL, et restaurer le site avant de le remettre à Hydro-Québec.
5. Les LNC demandent également une modification de la période d'autorisation de l'IGDG1 afin de leur permettre de poursuivre les activités autorisées par leur permis pendant une période de 15 ans, soit jusqu'en 2041⁵. Le permis actuel pour l'IGDG1 a été accordé en 2019 et vient à échéance en 2034. Les LNC prévoient que les activités de déclassement seront achevées en 2035.
6. Pour examiner la demande des LNC, le président de la Commission a établi une formation de la Commission composée du commissaire Marcel Lacroix (Ph. D.)⁶. Le 13 mai 2025, la Commission a publié à l'égard de cette affaire un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#)⁷ qui sollicitait le dépôt d'interventions avant le 17 juin 2026. Lors de l'audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les documents présentés par les LNC ([demande](#), [demande révisée](#) et [documents à l'appui](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 26-H100](#)). La Commission a également reçu des mémoires de 16 intervenants, dont 5 Nations et communautés autochtones.
7. Après la date limite de dépôt des interventions fixée au 17 juin 2026, le Greffe de la Commission a reçu une lettre d'un participant à l'audience, la Première Nation de Kebaowek (PNK), demandant que des renseignements supplémentaires soient acceptés par écrit au dossier de l'audience⁸.

2 INTÉGRALITÉ ET ÉQUITÉ DU DOSSIER

8. La Commission reconnaît l'importance d'établir et de respecter les dates limites de dépôt. Les dates limites de dépôt favorisent le déroulement ordonné, équitable et rapide des séances de la Commission et offrent aux participants une certitude

⁵ Les LNC proposent d'accélérer les activités de la phase 3 du déclassement qu'ils avaient initialement prévu de mener à une date ultérieure (c.-à-d. 2053).

⁶ En vertu de l'article 22 de la LSRN.

⁷ CCSN. *Avis d'audience par écrit et de financement des participants*, 12 mai 2025.

⁸ Lettre du chef L. Haymond (PNK) à C. Moses (CCSN), *Réponse à la correspondance du 23 juin et du 3 juillet 2026 concernant la séance sur le permis de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1*, 6 août 2026.

raisonnable quant au processus d'audience⁹. En même temps, la Commission doit s'assurer que le processus par lequel elle examine les questions dont elle est saisie est équitable et qu'elle dispose de l'information qu'elle juge nécessaire pour prendre une décision éclairée.

9. Les [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹⁰ (les Règles) offrent à la Commission la souplesse nécessaire pour gérer ses séances d'une manière qui tient compte des circonstances de chaque affaire et de l'équité. Plus précisément :
- Le paragraphe 3(1) des Règles précise que la Commission peut modifier ou compléter les Règles afin que le déroulement des séances soit le plus informel et le plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité.
 - Le paragraphe 3(2) prévoit un pouvoir discrétionnaire semblable en ce qui concerne les questions de procédure qui ne sont pas autrement prévues par les Règles.
 - L'article 15 établit que le dossier d'une séance de la Commission comprend la preuve documentaire, les mémoires et autres documents déposés auprès de la Commission, ainsi que tout autre renseignement pertinent que la Commission demande de verser au dossier.
 - L'article 19 des Règles prévoit les moyens par lesquels la Commission peut permettre à des personnes de participer à titre d'intervenants à une audience.
10. La Commission a étudié la demande d'ajout de renseignements au dossier présentée après la date limite de dépôt des interventions. Sans se prononcer sur le bien-fondé des questions soulevées dans la demande, la Commission estime que le fait d'accorder une possibilité supplémentaire limitée de présenter des mémoires permettrait d'obtenir un dossier de preuve complet et transparent et donnerait aux personnes intéressées une véritable occasion de porter à l'attention de la Commission des renseignements qui pourraient être pertinents.

3 DIRECTIVE

11. La Commission accepte, pour le dossier de la présente séance (26-H100), la lettre susmentionnée de la PNK datée du 6 août 2026. De plus, la Commission ordonne que le dossier de la présente séance (26-H100) soit **rouvert dans le seul but de**

⁹ En vertu du paragraphe 20(3) de la LSRN, la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

¹⁰ DORS/2000-211.

recevoir des mémoires supplémentaires portant sur la demande de permis des LNC visant l'IGDG1 de la part des participants actuels à l'audience (c.-à-d. les LNC et les intervenants, ainsi que le personnel de la CCSN). Seules les preuves présentées à l'appui des déclarations contenues dans la demande, les interventions ou les documents ou les pièces justificatives déposés auprès de la Commission seront acceptées par la Commission. Celle-ci n'acceptera pas les mémoires de personnes qui ne participent pas déjà à l'audience.

12. Tout participant souhaitant soumettre un mémoire supplémentaire peut le faire au plus tard **le 28 septembre 2026 à 15 h (HE)**.
13. Les mémoires supplémentaires doivent porter sur des questions utiles pour l'examen de la demande des LNC par la Commission. La réouverture du dossier n'est pas une occasion de présenter des renseignements sans rapport avec les questions dont la Commission est saisie.
14. La Commission estime qu'une période de dépôt supplémentaire, courte et clairement définie, permet d'établir un juste équilibre entre l'importance des délais liés aux séances et l'intérêt de la Commission de s'assurer que des points de vue pertinents ne sont pas exclus uniquement en raison de l'échéance de la période de dépôt initiale.
15. Le Greffe de la Commission fournira des instructions concernant le dépôt des mémoires selon la présente directive procédurale et rendra les mémoires disponibles conformément au processus normal d'audience de la Commission et aux exigences applicables.
16. Après l'échéance de la période de dépôt supplémentaire, la Commission déterminera si elle a obtenu les renseignements dont elle a besoin pour trancher les questions dont elle est saisie. Sauf indication contraire de la Commission, aucun autre renseignement ne sera accepté après la fermeture du dossier.
17. Cette directive procédurale ne constitue pas une conclusion ou une décision sur le bien-fondé de la demande des LNC, sur toute position avancée par un intervenant ou un autre participant, ou sur toute question soulevée dans la demande de réouverture du dossier. La Commission examinera le dossier complet avant de rendre sa décision sur la demande des LNC.

18. En offrant cette occasion supplémentaire, la Commission cherche à s'assurer que sa décision est fondée sur un dossier qui reflète adéquatement les renseignements et les points de vue pertinents mis de l'avant dans le cadre de la présente séance, tout en maintenant un processus équitable, transparent et rapide.

Document original signé en anglais

M. Marcel Lacroix (Ph. D.)
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

28 août 2026

Date